

VD_OMNI PE.2024.0151 vom 15. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0151

FR: VD_OMNI PE.2024.0151 du 15 avril 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0151 del 15 aprile 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant d'accorder à un ressortissant camerounais une autorisation de séjour pour regroupement familial et prononçant son renvoi. Le recourant est entré en Suisse illégalement, en déclarant qu'il était né en 2005 (i.e. qu'il était mineur) et qu'il entendait rejoindre une personne titulaire d'une autorisation de séjour qu'il affirmait être sa mère. La demande de regroupement familial ne respecte pas le délai prescrit. En particulier, celui-ci n'a pas été suspendu par la procédure relative au renouvellement de l'autorisation de séjour de la mère, sans compter que l'âge et la filiation allégués du recourant suscitent les plus grands doutes (c. 3). Aucune raison familiale majeure ne justifie un regroupement familial différé (c. 4). Enfin, le recourant ne se trouve pas dans un cas de rigueur. En particulier, sa condamnation par le Tribunal des mineurs ne témoigne pas d'une bonne intégration (c. 5).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) confirmant la décision refusant une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur du recourant. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95, ainsi que 79 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). De nationalité camerounaise, le recourant est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention, de sorte que cette question doit être résolue au regard du droit interne exclusivement, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

E. 4

LEI. a) aa) Le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI et art. 73 al. 3 OASA). Selon l'art. 75 OASA, de telles raisons peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (TF 2C_571/2021 du 8 juin 2022 consid. 7.1 et les références), ainsi que le garantissent les art. 3 par. 1 et art. 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse le 24 février 1997 (CDE; RS 0.107). Selon la jurisprudence, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est toutefois à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, art. 43 al. 1 let. a et art. 44 al. 1 let. a LEI "à condition de vivre en ménage commun"). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1; TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.2). Il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration risquent d'être importantes. Ainsi, bien que la jurisprudence n'exige pas, pour admettre un regroupement familial différé, qu'il n'y ait aucune solution alternative permettant à l'enfant de rester dans son pays, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.3; 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4; 2C_200/2021 du 17 août 2021 consid. 4.1). Autrement dit, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). bb) En matière de regroupement familial différé, plus il apparaît que les parents ont, sans motif valable, attendu longtemps avant de demander l'autorisation de faire venir leurs enfants en Suisse, et plus le temps séparant ceux-ci de leur majorité est court, plus l'on doit s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche et se demander si l'on ne se trouve pas dans une situation d'abus de droit (ATF 133 II 6 consid. 3.2). Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique

d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références). cc) D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale, garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut en effet porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement par l'art. 13 Cst. (cf. ATF 139 I 330 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. A cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration. A ce titre, les délais fixés à l'art. 47 LEI ont aussi pour fonction de permettre le contrôle de l'arrivée de personnes étrangères. Il s'agit d'un intérêt légitime de l'Etat au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH permettant de restreindre le droit à la vie familiale (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4). b) En l'occurrence, le recourant se prévaut d'un changement important dans sa prise en charge survenu au décès de sa tante, à laquelle il avait été confié dès l'âge d'un an. Personne n'étant alors en mesure de l'accueillir, il aurait vécu seul dans la rue pendant quelques années et n'avait eu d'autre choix que de partir rejoindre sa mère en Suisse. Sur ce point, il faut d'emblée relever que le dossier de la cause manque d'éléments probants. Le recourant ne démontre en effet pas que sa tante était seule à même de le prendre en charge et que personne d'autre, à part sa mère, n'était en mesure de le faire. Il ressort pourtant du dossier de la cause, en particulier des témoignages écrits produits par le recourant lui-même, ainsi que de ses écritures, que ce dernier dispose encore de plusieurs membres de sa famille au Cameroun: un cousin de sa mère, G. _____, un "oncle" (sic) de la famille H. _____, ainsi que l'époux de sa tante décédée I. _____. A cela s'ajoute qu'au cours de la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la mère du recourant, celle-ci a annoncé aux autorités administratives l'existence de deux autres enfants vivant au Cameroun, soit les frères ou demi-frères du recourant, et que lui-même a évoqué l'existence d'un grand frère resté au Cameroun lorsqu'il a été interrogé par la police le 9 octobre 2020. De surcroît, avant les déterminations du 14 mars 2024, ni sa mère n'ont déclaré que celui-ci aurait été livré à lui-même après le décès de sa tante. Tous deux se sont contentés d'indiquer qu'il était resté dans la famille et/ou qu'après quelques années il avait souhaité rejoindre sa mère. Il s'ensuit que le recourant échoue à démontrer un changement dans sa prise en charge justifiant un regroupement familial différé. De plus, le décès de sa tante, qui justifierait selon le recourant sa venue en Suisse, est survenu le 27 janvier 2013, soit bien avant l'échéance du délai de cinq ans de l'art. 47 al. 1 LEI (cf. supra consid. 3). Or, ce n'est que de sept ans plus tard que la demande de regroupement familial a été déposée. Le recourant justifie ce retard par la situation personnelle difficile dans laquelle s'est trouvée sa mère en raison des violences infligées par son concubin de l'époque et de la remise en question de son autorisation de séjour par les autorités d'application du droit des étrangers. Quant au recourant, il se serait retrouvé à la rue après le décès de sa tante et aurait perdu tout contact avec sa mère depuis lors. Vu les relations familiales exposées ci-dessus, il

paraît toutefois peu vraisemblable que le recourant et sa mère aient été totalement empêchés d'entretenir des liens au travers des membres de sa parenté, un d'entre eux indiquant par ailleurs avoir un jour été averti par la mère du recourant que ce dernier l'avait contacté et qu'il était en route pour la rejoindre en Suisse (cf. témoignage non daté de "H. _____ Oncle de A. _____"). Quant à la situation personnelle de la mère du recourant, si l'on peut comprendre que celle-ci ait traversé une situation difficile, on relève toutefois qu'elle a quitté son conjoint en avril 2013 et qu'elle disposait encore de plus de deux ans pour déposer une demande de regroupement familial pour son fils. Enfin, le simple fait que l'autorisation de séjour de la mère du recourant ait été remise en question ne suffit pas à retenir l'existence de raisons familiales majeures, ce d'autant plus que la demande n'a pas été formulée dès que ladite autorisation a été octroyée le 19 septembre 2017, mais plus de trois ans plus tard. On relève encore qu'à ce jour, selon la date de naissance avancée, le recourant est âgé de 20 ans; il ne nécessite ainsi plus de prise en charge particulière. Il a par ailleurs passé la majorité de sa vie au Cameroun, où il dispose de plusieurs membres de sa famille. A l'inverse, en Suisse, le recourant n'a d'attache familiale que sa mère alléguée, dont il a vécu séparé pendant la majorité de sa vie, et avec qui il pourra continuer d'entretenir des relations à distance à l'aide des moyens de communication modernes. L'intérêt légitime à une politique d'immigration restrictive doit ainsi l'emporter sur l'intérêt privé du recourant à vivre en Suisse c) Au vu de ces éléments, le recourant échoue à démontrer l'existence de raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial différé. Le retard à déposer la demande, formulée plus de sept ans après le changement de circonstances invoqué, ne repose sur aucun motif valable et conduit même à s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche, entamée à seulement deux ans et deux mois de la majorité du recourant alors que l'existence de celui-ci n'avait jamais été annoncée aux autorités par sa mère auparavant, ce d'autant plus qu'il règne en l'espèce des doutes considérables sur l'identité et la date de naissance du recourant (cf. supra consid. 3b/aa). Cette question peut toutefois demeurer ouverte dans la mesure où, comme on l'a vu ci-dessus, le recourant ne peut quoi qu'il en soit se prévaloir de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

E. 5

La décision attaquée nie également que le recourant constitue un cas de rigueur, justifiant qu'une dérogation aux conditions d'admission soit accordée en sa faveur, vu l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Le recourant ne remet pas en cause la décision attaquée sur ce volet. Du reste, même s'il ressort du dossier de la cause que le recourant a fait des efforts d'intégration qui doivent être soulignés, en cherchant rapidement à trouver une formation, en suivant plusieurs stages de peintre en bâtiment, ainsi que des cours de remise à niveau, et en pratiquant une activité sportive en club, cela n'a été possible qu'en raison de son entrée en Suisse sans visa et grâce à une simple tolérance pendant l'examen de la demande de regroupement familial. Cela ne suffit quoi qu'il en soit pas pour retenir, sous l'angle de l'art. 31 al. 1 let. a OASA, que le recourant entretienne avec la Suisse une relation si étroite au point que l'on ne puisse exiger de sa part qu'il retourne en Cameroun, où il a vécu la majorité de sa vie et où vivent encore certains membres de sa famille (cf. PE.2022.0021 du 2 novembre 2022 consid. 2a; PE.2022.0063 du 27 septembre 2022 consid. 2a). Au surplus, vu le jugement rendu par le Tribunal des mineurs le 20 septembre 2023, qui reconnaît le recourant coupable de lésions corporelles simples qualifiées sur sa demi-sœur, il appert que l'un des critères pour retenir une bonne intégration, à savoir celui du respect de la sécurité et de l'ordre publics, n'est en l'espèce pas rempli (cf. art. 31 al. 1 let. a OASA cum art. 58 a al.

1 let. a LEI). Sur ce point également, la décision rendue par l'autorité intimée, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation (PE.2023.0040 du 13 juin 2023 consid. 5a), ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant, qui succombe; il n'y a pas matière à allocation de dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.